

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2019

Affichage : 01/03/2019

**COMMUNE DE  
CREULLY SUR  
SEULLES****Département du  
Calvados****Nombre de Conseillers :**

Elus : 40  
Présents : 24  
Absents : 13  
Procurations : 05  
Votants : 29

Date de Convocation :  
21/02/2019

L'an deux mil dix-neuf, le 26 février à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle communale de la commune déléguée de Saint Gabriel Brécy, sous la présidence de M. Thierry OZENNE, Maire de la Commune nouvelle de Creully sur Seulles.

**Présents :** Thierry OZENNE, Maire. Yves JULIEN, Jean-Paul BÉRON, Maires délégués. Edmond GILOT Christine LEGUERN, Virginie SARTORIO, Katia OMONT, Jacky CARRÉ, Cyrille MAUDUIT, Maires-adjoint. Patrick BARETTE, Yves BERNARD, Antoinette DUCLOS, Pascale DUCROCQ, Pierre FÉRAL, Gérard GARIAN, Nathalie GAUTIER, Dominique GILLES, Jean LEFRANCOIS, Thierry LEROY, Géraldine MARIE, Françoise MORVAN, Geoffrey RENOUF, Alain COUZIN, Claudine VANSTAEN.

**Procurations :** Franck DUROCHER à Yves JULIEN, Hubert THOMAS à Pierre FERAL, Geneviève SIRISER à Thierry OZENNE, Yolande PICARD à Virginie SARTORIO, Régis LEFRANCOIS à Jean LEFRANCOIS.

**Absents :** Mélanie BEKAERT, Laurence COLLET, Lydie ETIENNE, Mathilde FAUCHIER-DELAVIGNE, Christelle LE COADOU, Bernard LOUIS, Nicole MICHEL, Alexandre RAY Florent VAUVERT, Patrick SENEAL, Madeleine LAISNÉ.

**Secrétaire :** Virginie SARTORIO

**OBJET :**  
**DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION SELON UNE PROCÉDURE ALLÉGÉE DU PLU  
DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS  
ET FIXANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION**

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale du Bessin approuvé le 14 février 2008 ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 11 février 2013, modifié le 24 novembre 2015.

M. le maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à reclasser en zone UA un terrain actuellement classé en zone NP, parcelle D748 correspondante au parking dit « du Château » et si besoin 5000 m<sup>2</sup> de la parcelle D745 sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M le maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1. de prescrire la révision allégée n° 2 du PLU avec pour objectif le reclassement en zone UA de la parcelle D748 correspondante au parking dit « du Château » et si besoin 5000 m<sup>2</sup> de la parcelle D745 et actuellement classées en zone NP,
2. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - mise à disposition du public du dossier de révision allégée et des informations connexes (projet de PSLA, étude CAUE...) pendant toute la durée de la procédure,
  - mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir leurs observations sur la procédure en cours,
  - information dans le bulletin municipal.

3. de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision alléguée du PLU ;
4. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;
6. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
  - au préfet du Calvados ;
  - au président du Conseil Régional ;
  - au président du Conseil Départemental ;
  - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
  - au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
  - au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme.
7. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

**POUR :**                      **29**                      **CONTRE :**                      **0**                      **ABSTENTIONS :**                      **0**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A Creully-sur-Seulles, le 1<sup>er</sup> mars 2019  
Le Maire, Thierry OZENNE

